



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

=====

ARRETE TEMPORAIRE n°2025/02/02

**RESTRICTION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT
AU TITRE DE L'ANNÉE 2025**

**AU DROIT DES CHANTIERS COURANT
EXÉCUTÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC
PAR L'ENTREPRISE EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES SERVICE RCIS**

=====

REF: ARR/Temp/ST/EIFFAGERCIS/2025/02/02

NOUS, Patrick HARDOUIN, Maire de la Commune de Neuville-aux-Bois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2212-1, L2212-2, L2212-5;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-8^{ème} partie –signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande reçue en Mairie, en date du 07 février 2025 de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES Service RCIS, 24 rue Bernard Palissy 45800 SAINT-JEAN-DE-BRAYE, représenté par Monsieur PAPOT Quentin.

Considérant que le caractère courant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal sur les réseaux ou ouvrages de vidéoprotection nécessitent un arrêté de voirie temporaire afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté temporaire pour l'année 2025 est applicable aux chantiers exécutés sur le domaine public routier de la commune de Neuville-aux-Bois par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES Service RCIS**.

ARTICLE 2 :

L'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES Service RCIS** est autorisée à occuper le domaine public routier communal, aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux de maintenance récurrents, ou d'installation sur les réseaux ou ouvrages de vidéoprotection

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée du 10 février 2025 au 31 décembre 2025, sur l'ensemble de la commune, un rétrécissement de chaussée, compte-tenu de la réalisation des travaux d'entretien ou d'installation de la vidéoprotection, en bordure de voie entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30km/h. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiétement sont neutralisés pour permettre le stationnement du véhicule nacelle.

ARTICLE 4 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement de la signalisation incomberont à L'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES Service RCIS**.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone de chantier.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction des Routes et Départementales du Loiret,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Neuville-aux-Bois,
- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Maire Adjoint chargé de la Sécurité,
- Monsieur le Maire Adjoint chargé de la Voirie,
- La Direction Générale des Services de la ville de Neuville-aux-Bois,
- Le Directeur des Services Techniques et le Responsable du Service Technique Municipal,
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES Service RCIS
- Archives Police Municipale.

Chargés chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.



Le Maire,


Patrick HARDOUIN

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié ou Notifié le :

Transmis au Représentant de l'Etat le :